

LETTRE-MINISTERIELLE N° 96-5011

Paris, le 14/02/96

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

à

MONSIEUR

OBJET : Contrôle médical des agents de la fonction publique hospitalière.

Vous m'avez demandé de vous préciser la nature et l'étendue du contrôle des arrêts de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.

Aux termes de l'article 15 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, pour obtenir un congé de maladie ou le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit dans un délai de 48 heures faire parvenir à l'autorité administrative un certificat émanant d'un médecin, d'un chirurgien dentiste ou d'une sage-femme.

Ce certificat constitue une justification valable de l'absence du fonctionnaire (Conseil d'Etat, 17.1.94, Mme CHAPRON) Mais l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire procéder à tout moment à la contrevisite de l'intéressé par un médecin agréé ; seule la volonté non équivoque de l'agent dc se soustraire à une telle contrevisite peut entraîner la suspension de sa rémunération : une décision de placement en congé sans traitement pour absence irrégulière ne peut en effet intervenir sur la seule base d'un contrôle ayant révélé que l'agent était absent fortuitement de son domicile ou encore se trouvait dans une salle de café exploitée par son conjoint et jouxtant la cuisine dc son domicile (Tribunal Administratif Amiens, 24.4.95, Mme MOREL).

une telle mesure ne peut intervenir qu'à l'issue de la contrevisite médicale que l'administration a diligenté après avoir convoqué l'intéressé par lettre recommandée et sur le rapport de laquelle elle fait savoir à l'agent concerné qu'elle ne regarde pas le certificat présenté comme une justification valable de son absence (Tribunal Administratif Amiens, 19.4.95, Mme C. WAESTRATEN) ; sauf à saisir le comité médical départemental des conclusions du médecin agréé, l'agent doit alors rejoindre son poste ; si tel n'est pas le cas et en dehors de toute procédure disciplinaire ou communication de dossier, une mise en demeure de reprendre son service lui est alors adressée. S'il ne défère pas, une décision de licenciement pour abandon de poste sera prise à son encontre : la production d'un certificat médical justifiant rétroactivement l'absence de l'agent à son poste de travail est bien entendu inopérante (Conseil d'Etat, 30.11.94, Mme BALTHAZAR).

Pour le Ministre et par Délégation
par empêchement du Chef de Service
adjoint au Directeur des Hôpitaux
Le Sous-Directeur
Signée : Danielle VILCHIEN